



## LA MONDIALISATION ET LE DROIT FRANÇAIS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONFÉRENCE ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE  
GRAND'CHAMBRE DE LA COUR DE CASSATION - 4 FEVRIER 2008

**PROPOS D'ACCUEIL DE VINCENT LAMANDA\***

“*Ubi societas, ibi jus*”. Cette affirmation bien connue de la preuve du phénomène juridique par l'existence de sociétés organisées n'a pas revêtu une réalité uniforme. Selon les cultures, les lieux, les périodes, les systèmes de droit se sont construits sur des traditions différentes. On oppose à cet égard complaisamment le système romano-germanique, de tradition écrite, au système de *Common law*, essentiellement jurisprudentiel.

C'est oublier que les deux systèmes ont désormais à répondre à des problèmes, qui se posent partout de la même façon. Ainsi, les droits de tradition anglo-saxonne connaissent-ils dans une certaine mesure le phénomène de l'inflation législative, tandis que les droits de tradition romano-germanique peinent de plus en plus à justifier l'exclusion théorique de la jurisprudence comme source du droit.

En droit matériel, cette approche concrète permet de parler d'une plus grande convergence des systèmes de droit, leur traditionnelle et irréductible divergence rejoignant peu à peu au magasin des accessoires du droit les idées et fondements caducs.

---

\* Vincent Lamanda est premier président de la Cour de cassation.

L'approche concrète est commandée par l'ouverture des marchés, qui est source de multiples questions contentieuses à régler par les juges. De plus en plus, les systèmes de droit sont confrontés aux mêmes évolutions de la société, en premier lieu l'évolution de l'économie, et se trouvent eux-mêmes placés en situation de concurrence des solutions qu'ils préconisent.

Le phénomène de la mondialisation, si fréquemment invoqué, dépasse en effet le champ de l'internationalisation des échanges et l'accélération des mouvements économiques. Il s'étend au-delà même du constat que le monde est aujourd'hui régi par des techniques unifiées, principalement pour la comptabilité, la finance et les communications. C'est de "*mondialisation du droit*" qu'il est question, car la concurrence des droits dans l'espace mondial est aujourd'hui incontestable : les affaires internationales se traitent sous le régime juridique considéré comme le plus performant.

Par le choix de leur localisation, les entreprises désignent également des systèmes juridiques. Il est demandé aux juridictions d'être économiquement efficaces en adaptant le droit et la procédure. En attestent les différents classements établis par les agences internationales de cotation et les institutions internationales qui évaluent les systèmes juridiques nationaux à l'aune de leur capacité à favoriser le développement des entreprises privées. A cet égard, le rapport *doing business* de la Banque Mondiale est emblématique de l'essor de l'analyse économique du droit. Il s'agit ici d'inciter les législateurs à assouplir l'encadrement juridique de la vie des affaires mais aussi accroître l'efficacité des procédures juridictionnelles.

Ainsi, la convergence des modèles de marché, qui procède de la concurrence dans laquelle les investisseurs les placent, est sans doute le trait saillant de l'évolution contemporaine. Sécurité juridique et moralisation des marchés, sont des impératifs pour les acteurs privés. Ceux-ci participent donc à leur façon à la construction d'un ordre économique mondial par des règles d'origine privée, fruit de la liberté contractuelle ou de déontologies professionnelles.

Dès lors, les Etats sont conduits à revoir leur réglementation et les procédures de son application. Confrontées à une exigence grandissante d'information, dans laquelle certains croient voir la transparence, les droits nationaux trahissent parfois le poids des ans et des intérêts. Mais comme l'indiquait Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation, si certaines solutions nationales se révéleront contraires à l'évolution nécessaire, d'autres mériteront d'être conservées et renforcées. Une partie de notre droit s'inscrit en effet dans cette nouvelle perspective, mais il consacre surtout des dispositions spécifiques qu'il paraîtra peut-être inopportun d'écarter<sup>(1)</sup>.

Dans la France de l'après-guerre, la régulation des marchés était toute entière entre les mains de l'Etat. L'histoire récente est celle d'une transformation profonde de son rôle. Le droit économique, bousculé par l'essor de l'économie de marché et de la mondialisation, tend à s'orienter vers un droit de la "*régulation*" correspondant à un nouveau modèle économique.

On trouverait en droit français, de nombreux exemples de cette évolution tirés principalement du droit des contrats, du droit des sociétés et du droit des marchés financiers, qu'il s'agisse de la fiducie, de la gouvernance des entreprises ou de l'autorité des marchés financiers. Mais c'est au-delà du droit français que Monsieur Jean Paillusseau, professeur émérite de l'Université de Rennes I, que nous avons l'honneur de recevoir, a placé le cœur de la conférence qu'il donne ce soir, à l'initiative de l'association "*Droit et Commerce*". C'est en effet sur "*l'influence de la mondialisation sur le droit des affaires*", que vous allez, Monsieur le Professeur, nous livrer vos réflexions.

Je suis donc heureux de vous accueillir à la Cour de cassation, avec Monsieur le Procureur général, à qui je cède maintenant la parole.

---

Note :

1 - Pierre Bézard, "*Le droit français des sociétés face aux défis de la mondialisation*", *Revue des sociétés*, 2000, p.55.